

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées							
Référence : UDR-CRT-	2021-316-PM	IB					
Nom et adresse de l'établissement contrôlé			lé		Code DREAL		
BAYER CROPSCIENCES 1 avenue Edouard Herriot BP 442 69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE			S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	061.3636 ⊠ PN □ AE □ SP □ Autre ⊠ A □ E □ D □ NC ⊠ HAUT □ BAS			
Activité principale : Fabrication, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques							
Date du contrôle : 07/0				- 1			
Inspecteurs : Pierre-Ma	rie BREARD)					
Type de contrôle							
		spection anno spection inop		☑ Inspection planifiée☐ Inspection circonstancielle			
	_	Circonsta	nces du	contrôle			
☑ Plan de contrôle de la DREAL☐ Incident/Accident				☐ Plainte ☐ Autre :			
Thèmes du contrôle	• (Chaufferie – 1	risques o	chroniques volet a	air		
Principales installations contrôlées Unités U26 et U27 Installation de cogénération dans le bâtiment 614 Chaudières 1 et 3 du bâtiment 651							
 Arrêté ministéri 	al du 16 janv: iel du 3 aoû ssées pour la	t 2018 mod protection of	lifié rela de l'env	ironnement soum	e 2 tions générales applicables aux nises à déclaration au titre de la		
	Po	ersonnes ren	ıcontrée	es et fonctions			
Nom		Société			Qualité		
M. Adrien DUMARCHI M. Ludovic HEZARD M. David MARÉCHAL M. Joachim MORAIS M. Antoine PEREIR M. Régis PRUDENT M. Joël VIDAL M. Hubert VIROT		BAYER BAYER BAYER BAYER BAYER BAYER BAYER BAYER	Тес	Ré Res Techn Technicie Responsal Resp	on incendie et risques industriels eférent énergie sponsable HSE nicien qualité SIL n suivi réglementaire ble support technique ponsable QHSE n suivi réglementaire		
Copies \[\sum_{\text{\subset}} \]	☐ Exploitant☐ Autre:	×	DREA	L-PRICAE			

Réf:UDR-CRT-2021-316-PMB Page 1 sur 3

Constats de l'inspection

I - Contexte

Le site de la société BAYER SAS est spécialisé dans la formulation de produits phytosanitaires. Sa production d'herbicides, d'insecticides et de fongicides consiste en de la mise en forme physique sans réaction chimique de matières actives pour faciliter leur utilisation. Ces opérations de mélange sont réalisées dans 18 ateliers qui fabriquent 40000 tonnes de produits par an. Il emploie environ 340 personnes et fonctionne 7 jours sur 7 selon les unités. L'entreprise occupe un terrain de 30 ha sur la commune de Limas en limite sud de Villefranche-sur-Saône, dont 8 ha sont des surfaces couvertes.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié. La mise à jour des rubriques suite à modification de la nomenclature pour intégrer les rubriques 4000 (suite à la directive Seveso 3) est en cours. Le site est classé Seveso seuil haut en raison des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement présents sur le site.

Les dépôts du site servent également de plateformes logistiques pour le groupe Bayer, notamment pour stocker les produits phytosanitaires de Bayer Environmental Science (BES), ainsi qu'en sous-traitance pour les produits phytosanitaires de clients externes.

Dans le cadre de l'action régionale 2021 « chaufferie – risques chroniques volet air », cette inspection vise à contrôler les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La puissance thermique nominale des installations de combustion au gaz naturel étant de 18,05 MW, le site BAYER de Limas est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'ensemble des constats est présenté dans le canevas joint au présent rapport.

Les 3 non-conformités relevées au cours de cette visite sont énoncées ci-après.

Constat n° 1 – Vitesse d'éjection des gaz

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par SOCOTEC pour les chaudières n° 1 et 3 n'indique pas la vitesse d'éjection des gaz.

Demande n° 1 : l'exploitant fera réaliser une mesure pour s'assurer du respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz pour les chaudières n°1 et 3.

Par ailleurs, les rapports de contrôle des rejets atmosphériques du 02/09/20 pour les brûleurs des unités 26 et 27 indiquent pour chacun des rejets que « le point de prélèvement ne permet pas de réaliser la mesure de vitesse d'éjection ».

Demande n° 2 : l'exploitant mettra en place les mesures correctives permettant de contrôler la vitesse d'éjection des gaz pour les brûleurs des unités 26 et 27. Il fera ensuite réaliser une mesure pour s'assurer du respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation		2 mois
☐ Observation	A 24	
⊠ Non conformités	Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, points 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe I	
☐ Proposition de mise en demeure		

Réf :UDR-CRT-2021-316-PMB Page 2 sur 3

Constat n° 2 – Mesure périodique de la pollution rejetée

Les rapports faisant suite aux interventions de SOCOTEC du 24/03/17 et du 02/09/20 pour contrôler l'efficacité énergétique ont été présentés par l'exploitant.

Le rapport faisant suite à l'intervention de SOCOTEC du 09/04/19 pour contrôler l'efficacité énergétique et les émissions polluantes a également été présenté par l'exploitant.

En revanche, les documents présentés ne permettent pas de justifier de la réalisation d'au moins tous les 2 ans de mesures de la pollution rejetée.

Demande n° 3 : L'exploitant justifiera de la réalisation de ces mesures. En cas d'impossibilité, il fera effectuer des mesures de la pollution rejetée par les appareils de combustion du site et mettra en place une organisation lui permettant de s'assurer de la réalisation de ces mesures au moins tous les 2 ans.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation		
☐ Observation	Amôté ministérial du 2 soût 2018 modifié maint é 2 da	
⊠ Non conformité	Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, point 6.3 de l'annexe I	2 mois
☐ Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection						
☑ Observation et non-confo	ormités à traiter par courrier					
☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)						
☐ Proposition de renforcem	ent, modification ou mise à jour des	s prescriptions				
\Box Autre(s):	j					
Synthèse des suites :						
Cette visite a permis de relever 3 non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant						
devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la						
	mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.					
inise on duvie des actions correctiv	es necessaires pour les iever.					
<u> </u>		 				
Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur				
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de la cellule risques	L'adjoint au chef de l'unité				
•	technologiques	départementale du Rhône				
	3	•				

Réf: UDR-CRT-2021-316-PMB Page 3 sur 3